






Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2023/0307(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Reconnaissance des qualifications professionnelles: infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie</p> <p>Modification Directive 2005/36 2002/0061(COD)</p> <p>Sujet 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études</p> <p>Zone géographique Roumanie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> BIELAN Adam</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> BOTOȘ Vlad-Marius</p> <p> VAN SPARRENTAK</p> <p>Kim</p> <p> PELLETIER Anne-Sophie</p>	25/09/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>EMPL Emploi et affaires sociales</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>CULT Culture et éducation</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

01/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0502	Résumé
02/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
30/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0381/2023	
12/12/2023	Résultat du vote au parlement		
12/12/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0447/2023	Résumé
23/01/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2024	Signature de l'acte final		
12/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0307(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2005/36 2002/0061(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 046
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/13134

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0502	01/09/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE753.741	04/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0381/2023	30/11/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0447/2023	12/12/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final	00066/2023/LEX	07/02/2024	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)56	22/03/2024	EC	

Acte final

[Directive 2024/505](#)
[JO L 000 12.02.2024, p. 0000](#)

Reconnaissance des qualifications professionnelles: infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

OBJECTIF : faciliter la procédure de reconnaissance des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (la «directive sur les qualifications professionnelles») établit les règles relatives à la reconnaissance transfrontière des titres de formation pour l'accès aux professions réglementées ainsi que les exigences minimales de formation pour plusieurs professions, y compris celle d'infirmier responsable de soins généraux.

Afin de faciliter la reconnaissance des titres de formation des infirmiers responsables de soins généraux dont les qualifications ne satisfaisaient pas aux exigences minimales de formation au moment de l'adhésion, la Roumanie a mis en place un programme de mise à niveau spécial afin de permettre aux participants de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles pour satisfaire à toutes les exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la profession d'infirmier responsable de soins généraux. À cet effet, la Roumanie s'est entretenue au préalable avec les autres États membres et la Commission.

Le programme de mise à niveau a débuté au cours de l'année universitaire 2014-2015. Selon le ministère roumain de l'éducation et de la recherche, 23 diplômés de l'enseignement supérieur et plus de 3000 diplômés de l'enseignement postsecondaire avaient achevé ce programme à la fin de l'année universitaire 2018-2019.

La Roumanie a présenté les résultats du programme de mise à niveau spécial en 2018 au groupe d'experts compétent (groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles) et, à la suite de consultations, aucun État membre n'a contesté la proposition selon laquelle les diplômés devraient bénéficier d'un régime de reconnaissance plus favorable.

La directive sur les qualifications professionnelles, telle qu'elle est actuellement applicable, n'oblige pas les États membres d'accueillir à reconnaître automatiquement les titres des infirmiers qui ont achevé avec succès le programme de mise à niveau. La Commission envisage cependant de réviser les dispositions de la directive relatives aux droits acquis des infirmiers roumains à la suite de l'évaluation des résultats du programme de mise à niveau.

CONTENU : la Commission propose une modification ciblée des règles relatives aux droits acquis spéciaux énoncées à l'article 33 bis de la directive 2005/36/CE afin de faciliter la procédure de reconnaissance des infirmiers responsables de soins généraux qui ont achevé le programme de mise à niveau roumain. Plus précisément, la Commission propose que ces infirmiers bénéficient de la reconnaissance au titre de droits acquis spéciaux sans avoir à prouver leur expérience professionnelle.

Reconnaissance des qualifications professionnelles: infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 7 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le Parlement soutient la proposition de la Commission qui prévoit une modification ciblée des règles relatives aux droits acquis spéciaux énoncées à l'article 33 bis de la directive 2005/36/CE afin de faciliter la procédure de reconnaissance des infirmiers responsables de soins généraux qui ont achevé le programme de mise à niveau roumain. La proposition permettra aux diplômés du programme roumain de mise à niveau de bénéficier de droits acquis sans avoir à prouver leur expérience professionnelle.

Un certain nombre d'États membres d'accueil ont reconnu les qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie dont les qualifications ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 bis de la directive 2005/36/CE aux fins de l'accès à la même profession dans cet État membre.

Afin de protéger les droits acquis, le texte amendé stipule que les États membres d'accueil devront garantir la validité de la reconnaissance du titre roumain d'infirmier responsable de soins généraux accordée en application des articles 10 à 14 de la présente directive avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative dans le cas de ressortissants des États membres qui ont suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux en Roumanie et qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à :

- l'article 33 bis de la présente directive, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2007; ou

- l'article 33 bis de la présente directive, dans sa version modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement IMI).